



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dunkerque, le 19 octobre 2020

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**Service Territorial des Flandres  
et du Littoral**

**Délégation à la Mer et  
au Littoral du Nord**

**ACCUSE DE RECEPTION  
D'UNE DECLARATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE  
N°15/2020**

Affaire suivie par : Laurent VAN RECKEM  
Téléphone : 03.28.24.98.36  
Fax : 03.28.24.98.21  
mail : laurent.vanreckem@nord.gouv.fr

- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15 du 03 mai 2010 sur les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°22/2020 du 8 juin 2020 portant délégation de signature du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord au Directeur des Territoires et de la Mer du Nord.
- Vu** le Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.
- Vu** le Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- Vu** le dossier de déclaration de manifestation nautique en mer daté du 4 février 2020 ;
- Vu** l'avis de la capitainerie du Grand Port Maritime de Dunkerque;
- Vu** l'avis de la station de pilotage de Dunkerque;

Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer du Nord accuse réception de la déclaration de manifestation nautique en mer suivante :

**Déposée le** : 4 février 2020

**Par** : Comité Départemental de Voile du Nord

**Représentant légal** : Annabelle SALA

**Nom de la manifestation nautique** : Coupe nationale de OPEN 5.7

**Date de déroulement** : du mercredi 28 au samedi 31 octobre 2020 de 10H00 à 16H00.

**Responsable direct de la manifestation** : Anthony RIGAUT

**Zone géographique de déroulement** : Voir carte ci-jointe

---

**Destinataire** : Annabelle SALA, Anthony RIGAUT

**Copies** : PREMAR Manche Mer du Nord (AEM) – CROSS Gris Nez – FOSIT (Sémaphore de Dunkerque) – Gendarmerie Maritime de Dunkerque – Grand Port Maritime de Dunkerque – Station de pilotage Dunkerque

: DMLNI Dunkerque



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Il appartient à l'organisateur de la manifestation de suspendre, d'annuler ou de reporter, ou d'en modifier le programme, si à tout moment les conditions dans lesquelles cette manifestation nautique en mer s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. L'appréciation de l'organisateur de ladite manifestation prend notamment en compte les conditions météorologiques (force et direction du vent, état de la mer, visibilité), les caractéristiques des navires participants, la qualification et l'expérience des concurrents, la présence éventuelle d'autres navires sur le plan d'eau, le matériel de sécurité embarqué et l'éloignement d'un abri.
- Les participants se conforment aux dispositions du décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication du règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer. Le présent accusé de réception ne confère aucune dérogation ni priorité aux navires participants vis-à-vis des autres usagers de la mer.
- Il appartient aux capitaines de chaque navire participant de ne pas prendre le départ ou de gagner un abri au cas où les circonstances seraient de nature à mettre en danger leur navire et leur équipage.
- Une veille VHF continue sur le canal 16 est assurée par les participants et l'organisateur pendant toute la durée de la manifestation nautique en mer. Il est rappelé que les téléphones cellulaires ne peuvent pas remplacer les équipements pour les radiocommunications maritimes de détresse et de sécurité ; ils peuvent en être tout au plus un complément. En cas d'accident, l'organisateur alerte sans délai le CROSS (Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage) compétent sur le canal VHF 16.
- Le CROSS intéressé est informé du début et de la fin du déroulement de la manifestation nautique en mer ; en cas d'annulation de la manifestation, il est impératif d'en informer celui-ci sans délai.

**1) Prescriptions particulières dont le non respect pourrait entraîner l'interdiction ou l'interruption de la manifestation:**

- l'organisateur devra pouvoir être joint à tout moment durant la manifestation par le CROSS GRIS NEZ sur le canal VHF 16.
- l'organisateur devra joindre avant le début de la manifestation et à la fin de cette dernière « Dunkerque VTS » sur le canal VHF 73.
- l'organisateur devra respecter la veille permanente VHF sur le STM lorsque les participants seront présents dans le chenal d'accès du port.
- la participation à cette manifestation ne confère aucune règle de priorité particulière.
- les participants devront strictement limiter leurs évolutions à l'intérieur des délimitations prévues et ne pas gêner la navigation commerciale sur le chenal d'accès au Grand Port Maritime de Dunkerque.

---

Destinataire : Annabelle SALA, Anthony RIGAUT  
Copies : PREMAR Manche Mer du Nord (AEM) – CROSS Gris Nez – FOSIT (Sémaphore de Dunkerque) – Gendarmerie Maritime de Dunkerque – Grand Port Maritime de Dunkerque – Station de pilotage Dunkerque  
: DMLNI Dunkerque



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD**

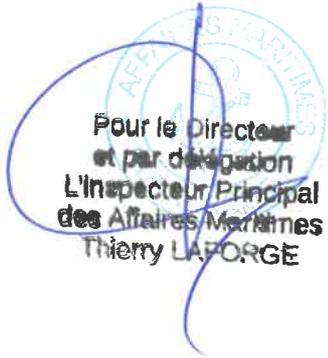
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

- l'organisateur devra informer les concurrents, avant la manifestation, des conditions météorologiques dans la zone ainsi que des dispositions prévues pour la sécurité de la manifestation.
- l'organisateur devra respecter les dispositions du Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Notamment le respect des mesures d'hygiène dites « barrières » incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes et un nombre maximal de six personnes par bateaux.
- l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral 17/2010 du 03 mai 2010, portant interdiction de la circulation et du mouillage des navires, engins et embarcations ainsi que de la pêche, de la baignade et de la pratique de la plongée sous-marine et des sports nautiques aux abords du centre nucléaire de production d'électricité de Gravelines (59) ;
- l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral 65/2015 du 17 juillet 2015, portant réglementation de la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques aux abords du Terminal méthanier du port de Dunkerque (59) ;
- l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral 18/2020 du 30 avril 2020, portant réglementation de la circulation des navires et des activités nautiques aux abords du Grand Port Maritime de Dunkerque.

**2) Rappel :**

- En toutes circonstances, les navires de commerce restent prioritaires dans le chenal d'accès du Grand Port Maritime de Dunkerque
- La manifestation nautique doit être organisée de telle sorte qu'elle soit compatible avec la sécurité et les intérêts de tous les usagers.

**En tout état de cause, l'organisateur est responsable de la préparation du déroulement et de la surveillance de la manifestation nautique en mer.**

  
Pour le Directeur  
et par délégation  
L'Inspecteur Principal  
des Affaires Maritimes  
Thierry LAFORGE

---

Destinataire : Annabelle SALA, Anthony RIGAUT  
Copies : PREMAR Manche Mer du Nord (AEM) – CROSS Gris Nez – FOSIT (Sémaphore de Dunkerque) – Gendarmerie Maritime de Dunkerque – Grand Port Maritime de Dunkerque – Station de pilotage Dunkerque  
: DMLNI Dunkerque

